



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

PROJETS ET AVIS

Textes communautaires

Lutte contre la fraude

La Commission européenne a lancé deux consultations publiques sur des mesures spécifiques qui pourraient améliorer la perception de l'impôt et garantir un meilleur respect des obligations fiscales dans l'ensemble de l'Union.

La première porte sur l'élaboration d'un code européen du contribuable qui clarifierait les droits et obligations des contribuables comme des administrations fiscales.

La deuxième concerne un numéro d'identification fiscal (TIN) européen, qui faciliterait l'identification des contribuables dans l'Union.

[\(Comm UE 25 février 2013 ; IP/13/154\)](#)

Rapports et projets

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Le plan national de lutte contre la fraude énonce les orientations politiques de lutte contre la fraude.

[\(Dossier de presse du 11 février 2013\)](#)

Rapport sur la fiscalité du numérique

Un rapport établi par Pierre COLLIN (Conseil d'Etat) et Nicolas COLIN (inspection des finances) relatif à l'économie numérique analyse la délocalisation des bénéfices



pratiquée par certaines entreprises et propose de nouvelles règles fiscales pour y faire face.

[\(Rapport relatif à la fiscalité de l'économie numérique, janvier 2013, disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances\)](#)

Contrôles des prix de transfert

Le ministre de l'économie et des finances a annoncé que le projet de loi de finances pour 2014 comprendrait un volet concernant la lutte contre l'optimisation et la fraude en matière de prix de transfert.

Les mesures envisagées s'inspireront des conclusions d'un rapport de l'inspection générale des finances sur le contrôle des prix de transfert des grandes entreprises. Elles auront pour but de renforcer les outils de l'administration fiscale contre l'évasion fiscale organisée au travers de l'optimisation des flux financiers dans les groupes internationaux (versement d'intérêts financiers, de redevances, de frais de siège, etc.).

Le rapport, fondé sur une analyse des cas des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et des Pays-Bas, conclut que le droit français est en retrait par rapport aux règles et pratiques en vigueur dans ces pays et prône donc son adaptation, en clarifiant les règles fiscales applicables, en durcissant les sanctions en cas de manquement des entreprises à leurs obligations justificatives, en renversant la charge de la preuve dans certaines situations à risque comme les restructurations d'entreprises ou encore en imposant aux contribuables des règles plus exigeantes en matière de transparence comptable vis-à-vis de l'administration fiscale.

[\(IGF, note 2012-M-032-03 du 15 mars 2013\)](#)

Les mesures fiscales du plan d'urgence pour le logement

Le plan d'investissements pour le logement annoncé le 21 mars 2013 par le Président de la République comporte plusieurs dispositions fiscales qui seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2014.

TVA - Il est prévu d'appliquer le taux de TVA de 5 % dans le secteur du logement social, pour les constructions neuves et les travaux de rénovation de logements sociaux. Cette mesure s'appliquerait pour toutes les livraisons qui interviendraient à compter du 1er janvier 2014.

Par ailleurs, afin de lutter contre la fraude, le mécanisme d'autoliquidation de la TVA serait étendu aux travaux immobiliers réalisés par une entreprise sous-traitante au profit de son donneur d'ordre. Seraient concernés par cette mesure les travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition. En pratique, le sous-traitant ne serait plus autorisé à facturer la TVA à



Revue internet du Club Fiscal

son donneur d'ordre. C'est ce dernier qui, sur sa propre déclaration de TVA, mentionnerait la TVA due au titre des travaux qu'il a consommés.

Plus-values de cessions de terrains à bâtir- S'agissant des plus-values immobilières sur les cessions de terrains constructibles, l'abattement pour durée de détention serait supprimé. La mesure s'appliquerait à toutes les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2014. Les plus-values sur les cessions résultant de promesses de vente enregistrées jusqu'au 31 décembre 2013 conserveraient le bénéfice du régime actuel d'abattement.

Crédits d'impôt - Enfin, pour financer la rénovation énergétique des logements privés, le crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) seraient optimisés pour favoriser les rénovations efficaces (travaux et équipements).

Pour les ménages dont les revenus annuels n'excèdent pas 35 000 € (pour un couple), une subvention de 1 350 € serait attribuée.

[\(Dossier de presse « Plan d'investissement pour le logement », 21 mars 2013\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire

Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Neutralisation des effets de la théorie du bilan

Les entrepreneurs individuels et les sociétés de personnes relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA), soumis à un régime réel d'imposition, peuvent librement inscrire à l'actif de leur bilan l'ensemble de leurs biens, qu'ils soient ou non affectés à l'exercice de leur activité. Les effets fiscaux de ce principe de liberté d'affectation comptable, tels qu'ils résultent de l'application de la « théorie du bilan » (art. 38 du CGI ; CE 24 mai 1967, n° 65436) ont été neutralisés pour les exercices et périodes d'imposition ouverts depuis le 1er janvier 2012 (loi 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 13 ; CGI art. 155-II, III et IV).

Les commentaires de cette mesure ont été intégrés à la doctrine administrative. Certains ont été mis en consultation publique du 9 janvier 2013 au 22 février 2013 inclus (BIC-BASE-10-20-§§ 190, 195 et 255, BIC-BASE-90 et BIC-PVMV-10-20-30-20). Les commentaires cités sous ces références sont opposables à l'administration depuis le 9 janvier 2013, mais sont susceptibles de modifications.

En application des nouvelles règles, les résultats (produits et charges) tirés de l'exploitation non professionnelle des biens inscrits au bilan sont extournés des bénéfices imposables dans la catégorie des BIC ou des BA, sous réserve de l'application d'une tolérance de 5 % (ou 10 %). Les produits et les charges provenant d'une activité non professionnelle marginale (5 % ou 10 %) restent en effet pris en compte dans ce résultat professionnel. Les produits et les charges extournés du résultat professionnel sont imposés dans leur cédule d'imposition (RCM, revenus fonciers, BIC non professionnels.).

Le résultat de la cession de ces biens est déterminé selon des règles qui permettent de ne rattacher au résultat professionnel que la plus-value ou la moins-value correspondant à la période pour laquelle le bien a été utilisé pour un usage professionnel.

Outre les modalités d'application du dispositif, les commentaires publiés au BOFiP précisent les critères retenus par l'administration pour apprécier le caractère non professionnel d'une activité. Sous réserve de la définition propre aux loueurs en meublé professionnels (CGI art. 155-IV-2), l'exercice d'une activité à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité (CGI art. 155-IV-1).

Pour l'appréciation de cette condition, l'administration renvoie à ses commentaires déjà publiés. Ainsi, il est renvoyé aux règles gouvernant les modalités d'imputation des déficits BIC non professionnels pour ce qui concerne la participation aux actes nécessaires à l'activité par le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal (CGI art. 156-I-1° bis ; BOFiP-BIC-DEF-10-§§ 240 à 290-09/01/2013).

Par ailleurs, il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises (CGI art. 151 septies) pour ce qui concerne :

- la participation aux actes nécessaires à l'activité (BOFiP-BIC-PVMV-40-10-10-10-§§ 140 à 150-09/01/2013) ;
- la définition de l'activité exercée à titre professionnel dans le cadre d'une société de personnes (BOFiP-BIC-PVMV-40-10-10-10-§§ 230 à 260-09/01/2013).

L'administration considère, par ailleurs, que les produits et charges afférents à des actifs qui ne sont pas utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle, même s'ils se situent dans le prolongement de celle-ci, ne sont pas pris en compte dans le résultat professionnel en raison du fait qu'ils ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel (BOFiP-BIC-BASE-90-§ 210-09/01/2013).

Exemple : parts que détient un contribuable dans une société qui exerce une activité complémentaire à la sienne (commercialisation de ses produits) dans laquelle il ne participe pas activement.

S'agissant des placements, l'administration considère que les produits de placement de la trésorerie de l'activité professionnelle, quelle que soit leur forme (dépôt, compte courant, placement sous forme de produits financiers, achat de titres), sont exclus du bénéfice professionnel (BOFiP-BIC-BASE-90-§ 210-09/01/2013 et BOFiP-BIC-PDSTK-10-20-§ 15-09/01/2013).

Pour les immeubles figurant à l'actif, les revenus afférents à des immeubles non utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle sont exclus du résultat professionnel. Ainsi, lorsqu'un exploitant ou un membre de sa famille habite dans un immeuble faisant partie de l'actif de l'entreprise, ni les produits ni les charges afférents à cet immeuble ne sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable (BOFiP-BIC-PDSTK-10-10-20-§ 200-09/01/2013).

Ces exclusions du bénéfice professionnel ne s'appliquent que si les revenus concernés ne peuvent pas être considérés comme marginaux au regard des seuils de 5% et 10%.

[\(BOFiP, actualité du 9 janvier 2013, BIC-CHAMP, BIC-BASE, BIC-PDSTK, BIC-CHG, BIC-PVMV, BIC-AMT, BIC-DEF, BA-BASE\)](#)

Plafonnement général des charges financières : consultation publique des premiers commentaires administratifs

Pour les exercices clos à compter au 31 décembre 2012, les sociétés soumises à l'IS qui ont supporté des charges financières nettes supérieures à 3 M€ doivent réintégrer à leur résultat fiscal 15% du montant de ces charges (25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014)(CGI art. 212 bis).



Les commentaires de ce dispositif ont été mis en consultation publique du 29 mars 2013 au 26 avril 2013 inclus. Ils sont donc opposables à l'administration depuis le 29 mars 2013, mais sont susceptibles de modifications.

Calcul des charges financières nettes dont la déduction est limitée : les charges financières comprennent les intérêts des prêts consentis à l'entreprise, les charges afférentes à des escomptes bancaires et celles afférentes aux emprunts obligataires. Les gains et les pertes de change fiscalisés peuvent être pris en compte.

Les produits financiers comprennent, notamment, les revenus des obligations et les avances en comptes courants d'associé, mais non les dividendes.

Composante financière des opérations de crédit-bail visées par le dispositif : pour le crédit-preneur qui ne dispose pas de toutes les informations nécessaires une méthode de calcul dérogatoire est proposée.

Aucune réintégration n'est à effectuer lorsque le montant des charges financières nettes est inférieur à 3 M€, mais le franchissement de ce seuil entraîne la réintégration d'une quote-part des charges financières nettes dès le premier euro.

Les charges financières nettes sont retenues sous déduction des intérêts non déduits au titre des divers dispositifs de limitation des charges financières (comptes d'associés, sous-capitalisation par exemple).

En revanche, pour l'appréciation du seuil de 3 M€, le montant des charges financières nettes n'est pas diminué des charges financières non déductibles en application d'autres dispositifs fiscaux.

Groupes intégrés : la limitation de la déduction concerne les charges financières nettes afférentes à des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés membres d'un groupe par des sociétés non membres de ce groupe fiscal.

La mesure de limitation des charges financières nettes est appliquée par la société mère pour la détermination du résultat d'ensemble. Le seuil de 3 M€ s'applique au niveau du groupe.

Le groupe peut ne pas distinguer selon que les charges et produits financiers sont afférents à des sommes laissées ou mises à disposition, soit entre les sociétés du groupe, soit par ou au profit de sociétés extérieures au groupe, mais si elle effectue cette distinction, chaque société membre devra assurer le suivi de ses charges financières intragroupes et hors du groupe au titre de chaque exercice.

[\(BOFiP, actualité du 29 mars 2013, BIC - PTP, IS - BASE, IS - GPE\)](#)

Limitation des aides à caractère financier entre entreprises

Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, les abandons de créances à caractère financier et, plus généralement, toutes les aides autres qu'à caractère commercial, sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt de l'entreprise qui les consent (CGI art. 39, 13 al. 1).

L'administration intègre ces nouvelles règles dans le BOFiP au regard des BIC (et de la CVAE).



Cession ultérieure des titres : En principe, pour les exercices clos avant le 4 juillet 2012, lorsque l'abandon de créance est consenti à une filiale, il est tenu compte de la part non déductible de l'abandon pour la détermination de la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure des titres (CE 30 avril 1980, n° 16253 et CE 16 mars 2001, n° 199580).

Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, l'administration indique que cette jurisprudence s'applique dans les mêmes conditions aux aides autres qu'à caractère commercial qui ne sont plus déductibles pour leur montant total. Ainsi, la société mère devra déterminer le prix de revient total de sa participation en ajoutant, à la valeur d'origine des titres, la part de l'abandon de créance autre qu'à caractère commercial qui a pour effet d'augmenter la valeur de sa participation dans sa filiale (BOFiP-BIC-BASE-50-20-10-§ 60-29/01/2013).

En pratique, l'entreprise devra continuer à déterminer, pour l'exercice au titre duquel l'abandon est consenti, la part de l'abandon non déductible selon les règles antérieures, qui a pour effet d'augmenter la valeur de sa participation dans sa filiale. En effet, en cas de cession ultérieure des titres, seule cette fraction de l'abandon non déductible sera prise en compte pour le calcul de la plus-value de cession des titres.

Aides versées aux entreprises en difficulté : le principe de non-déductibilité des aides financières comporte une exception pour les aides versées aux entreprises en difficulté. L'abandon de créance présentant un caractère autre que commercial est considéré comme une charge déductible de l'exercice lorsque cet abandon est consenti en application d'un accord constaté ou homologué (c. com. art. L. 611-8) ou aux entreprises à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde (c. com. art. L. 620-1 à L. 628-7), une procédure de redressement judiciaire (c. com. art. L. 631-1 à L. 632-4) ou de liquidation judiciaire (c. com. art. L. 640-1 à L. 644-6) ou toute procédure d'insolvabilité mentionnée à l'annexe A du règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000.

L'administration reprend pour les abandons de créances consentis aux entreprises en difficulté les règles de déductibilité applicables aux abandons de créances à caractère financier consentis au titre des exercices clos avant le 4 juillet 2012.

[\(BOFiP, actualités 29/01/2013, BIC-BASE, IS-BASE\)](#)

Cessions de titres de participation : quote-part de frais taxée dès réalisation d'une plus-value

La plus-value de cession de titres de participation relevant du taux de 0 % fait l'objet d'une imposition au taux de droit commun de l'IS sur une quote-part représentative de frais et charges. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, le taux de cette quote-part est porté à 12 % et son assiette est égale au montant brut des plus-values.



Cette quote-part est en effet calculée sur le montant brut des plus-values de cession des titres et elle est imposée au taux normal de l'IS, quel que soit le résultat net des plus ou moins-values de cession de titres éligibles.

Des précisions sont par ailleurs apportées pour ce qui concerne les conséquences de cette réforme dans les groupes intégrés.

[\(BOFiP, actualité du 12/02/2013, IS-BASE, IS-GPE\)](#)

Suppression de la provision pour investissement

Pour les exercices clos à compter du 17 août 2012, la possibilité de doter une provision pour investissement (PPI) est réservée aux seules sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP). (article 13 de la loi de n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances pour 2012 ; CGI art. 237 bis A). La base BOFiP est actualisée en conséquence.

[\(BOFiP, actualité du 04/01/2013, BIC-PROV, BIC-DECLA\)](#)

Locations en meublé : plafonds de loyers raisonnables 2013

Les profits provenant de la location ou de la sous-location en meublé de locaux d'habitation, imposés en principe en BIC (CGI art. 35 bis-I), sont exonérés d'impôt sur le revenu si les pièces louées ou sous-louées font partie de la résidence principale du bailleur et constituent la résidence principale des personnes accueillies et si le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Au titre de l'année 2013, cette dernière condition est réputée remplie si le loyer annuel, par m² de surface habitable, charges non comprises, n'excède pas 181 € en Île-de-France, et 132 € dans les autres régions.

[\(BOFiP, actualité du 9/01/2013, BIC-CHAMP\)](#)

Crédit d'impôt recherche : remboursement aux entreprises en difficulté

L'article 32 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 permet aux entreprises pour lesquelles une procédure de conciliation a été ouverte (c.com. art. L. 611-4 et suivants) de bénéficier du remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche.

Ce dispositif devait s'appliquer aux créances constatées à compter du 1^{er} janvier 2013, mais l'administration admet que les créances constatées antérieurement à 2013 par ces entreprises et non utilisées à cette date peuvent également faire l'objet d'un remboursement immédiat.

[\(BOFiP, actualité du 01/03/2013, BIC-RICI\)](#)

Crédit d'impôt recherche : prise en compte des coûts de développement comptabilisés en immobilisations

En principe, sur le plan comptable, les coûts engagés lors de la phase de recherche doivent systématiquement être comptabilisés en charge (PCG, art. 311-3). En revanche, les coûts engagés lors de la phase de développement peuvent être comptabilisés à l'actif lorsqu'ils répondent à certaines conditions. Néanmoins, les entreprises ont la possibilité de comptabiliser en charges l'ensemble des coûts de développement, y compris lorsque de tels frais répondent aux critères généraux d'une immobilisation. La méthode de l'inscription à l'actif des coûts éligibles est toutefois préférentielle, ce qui signifie qu'elle est définitive, sauf cas exceptionnel de changement de méthode.

Sur le plan fiscal, pour l'établissement de l'IR ou de l'IS, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées (CGI art. 236 I). S'agissant des dépenses de développement, le traitement comptable retenu par l'entreprise (activation ou déduction en charges) détermine le régime applicable à ces dépenses pour la détermination du résultat imposable (BOFiP-BIC-CHG-20-30-30-§ 70-12/09/2012).

Pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR), les coûts de développement, bien qu'immobilisés sur le plan comptable au choix de l'entreprise, peuvent être portés sur la déclaration 2069 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été exposés, dès lors que ceux-ci correspondent de par leur nature aux dépenses éligibles au CIR. Il appartient à l'entreprise de reconstituer, à partir de coûts globalisés et immobilisés, le montant de chaque catégorie de dépenses éligibles au CIR, de déclarer ces dépenses dans les rubriques correspondantes de la déclaration 2069-A et de justifier de ces montants en cas de contrôle.

[\(Rép. Feltesse n°12558, JO 19/03/2013 AN quest. p. 3058\)](#)

Crédit d'impôt recherche : contrôle de l'affectation des dépenses de recherche

Les agents du ministère chargé de la recherche peuvent vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications (CGI, LPF, art. L. 45 B).

Les modalités d'exercice du contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt sont fixées par l'article R. 45 B-1 du livre des procédures fiscales.

Un décret est venu compléter cet article afin de préciser les modalités d'intervention des agents du ministère chargé de la recherche dans ce contrôle, au regard notamment de la conduite du débat contradictoire avec l'entreprise.

[\(Décret 2013-116 du 5 février 2013, JO du 7\)](#)



Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

À compter du 1.01.2013, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Il se calcule sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC. Son taux est fixé à 4 % pour les rémunérations versées en 2013, puis 6 % pour celles versées à compter de 2014.

L'administration a publié au BOFiP les 26 février 2013 et 15 mars 2013 ses commentaires définitifs sur ce crédit d'impôt. Cette publication fait suite à un projet mis en consultation les 5 et 6 février 2013.

Seules les entreprises soumises à un régime réel d'imposition peuvent bénéficier du CICE. Un délai expirant le 1^{er} juin 2013 est laissé aux entreprises au régime micro BIC pour exercer une option pour un régime réel.

La rémunération versée à un dirigeant au titre d'un contrat de travail qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social ouvre droit au crédit d'impôt.

La même rémunération peut ouvrir droit au CICE, à une exonération de cotisations sociales ou à un autre crédit d'impôt, à l'exception du crédit d'impôt métiers d'art.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les rémunérations qui ne dépassent pas le seuil de 2,5 SMIC, ce seuil étant ajusté pour tenir compte des heures supplémentaires.

Pour la détermination du SMIC au titre des salariés non rémunérés selon une durée de travail, l'employeur est tenu de déterminer un nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération versée.

En cas d'entrée et de sortie en cours d'année, et en cas d'absence, il convient d'appliquer les règles de la réduction Fillon.

Pour les salariés respectant le seuil de 2,5 SMIC, leur rémunération réelle, avec majorations pour heures supplémentaires, constitue l'assiette du crédit d'impôt. Ne sont pas retenus dans les rémunérations les frais professionnels, l'intéressement, la participation et l'actionnariat salarié.

La rémunération du conjoint de l'exploitant est retenue pour son montant total pour l'appréciation du plafond de 2,5 SMIC, mais elle est prise en compte dans la limite de 13 800 € dans le calcul du CICE lorsque l'exploitant n'est pas adhérent d'un centre de gestion agréé.

Pour les professionnels qui appliquent une déduction forfaitaire pour frais professionnels, il convient de retenir la rémunération nette de cette déduction.



Par exception au principe de prise en compte des rémunérations versées au titre de l'année civile, les entreprises ayant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement à la période d'emploi calculent le CICE sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile.

Les entreprises peuvent évaluer en 2013 une créance de CICE « en germe » avant la liquidation de l'impôt sur lequel le crédit d'impôt va s'imputer, qui peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement auprès d'un établissement de crédit.

Les informations relatives à l'utilisation du CICE auxquelles les entreprises sont tenues pourront figurer en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

A compter de juillet 2013, les entreprises ont l'obligation de reporter certaines mentions relatives au CICE sur les bordereaux URSSAF.

Pour l'ANC (note d'information du 28 février 2013), la comptabilisation du CICE, dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel », est justifiée.

La créance de CICE ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au titre duquel la créance est constatée.

(BOFiP, actualités des [05/02/2013](#), [06/02/2013](#), [26/02/2013](#) et [01/03/2013](#), BIC-RICI)

Investissements outre-mer dans le logement : plafonds 2013

L'administration a publié pour 2013, les plafonds à retenir pour les investissements outre-mer dans le logement déductibles du résultat des sociétés soumises à l'IS.

(BOFiP, actualité du [07/02/2013](#), IR-RICI, IS-GEO)

BIC, BNC : actualisation des frais de repas pour 2013

Les frais supplémentaires de repas sont déductibles du résultat imposable en BIC dès lors qu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, justifiés et d'un montant raisonnable (BOFiP-BIC-CHG-10-10-10-§§ 80 à 120-08/02/2013).

De même, les titulaires de BNC peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle (BOFiP-BNC-BASE-40-60-60-§§ 40 à 170-08/02/2013).

La fraction admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la différence entre la charge effective et justifiée, le cas échéant limitée au montant au-

delà duquel la dépense est considérée comme excessive, et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement. Pour l'année 2013, les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas sont les suivants :

- valeur du repas pris au domicile : 4,55 € TTC pour un repas ;
- montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive : 17,70 € TTC.

[\(BOFiP, actualités du 08/02/2013, BIC-CHG, BNC-BASE \)](#)

Conséquences fiscales de l'immatriculation tardive des SCI anciennes

Depuis le 1^{er} novembre 2002, les sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978 doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés (loi 2001-420 du 15 mai 2001). À défaut, la SCI devient à cette date une société en participation dépourvue de personnalité morale avec transfert du patrimoine de la société vers les associés (BOFiP-ENR-AVS-40-40-§ 450-12/09/2012).

En cas d'immatriculation postérieure au 1^{er} novembre 2002, laquelle entraîne la transformation de la société en participation en société de droit, il est possible de ne pas appliquer les conséquences de la cessation d'entreprise, à condition que cette transformation ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social (objet, siège social, associés...).

Il est ainsi admis de ne procéder ni à la taxation des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés, ni à la taxation des plus-values latentes afférentes aux biens inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société en participation, si ces biens sont repris pour la même valeur à l'actif de la société transformée.

[\(Rép. Lagarde n° 4295, JO du 5 février 2013, AN quest., p. 1307\)](#)

Zones franches d'activité pour l'outre-mer

Les bénéfices des PME provenant d'exploitations situées dans les DOM peuvent bénéficier d'un abattement au titre de chaque exercice ouvert depuis le 1.01.2008 (CGI art. 44 quaterdecies ; BOFiP-BIC-CHAMP-80-10-80-13/02/2013).

Sous certaines conditions, certaines entreprises peuvent bénéficier de taux d'abattement bonifiés, pour les bénéfices provenant d'exploitations situées dans certaines zones géographiques spécifiques en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion ou dont l'activité principale relève de certains secteurs, notamment de celui du tourisme.

Les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de la restauration traditionnelle éligibles à l'abattement au taux majoré s'entendent de celles qui exploitent des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur ou des restaurants de tourisme classés et qui remplissent l'ensemble des conditions requises.

La condition tenant à l'activité principale de l'exploitation (plus de 50 % du chiffre d'affaires global ou plus de 50 % des recettes totales) doit être vérifiée avant le calcul de l'abattement.

Le bénéfice de cet abattement est notamment subordonné à la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui



suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet de l'abattement ainsi qu'au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes (loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008).

Ces dépenses, dès lors qu'elles doivent être comptabilisées en charges et qu'elles sont déductibles du résultat imposable, n'ont pas à être neutralisées pour la détermination du bénéfice fiscal déterminé dans les conditions de droit commun à partir duquel est calculé l'abattement.

Enfin, des précisions sont apportées sur les modalités d'articulation entre le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en zone franche urbaine (CGI art. 44 octies A) et l'abattement en ZFA pour l'outre-mer.

[\(BOFiP, actualité du 13/02/2013, BIC-CHAMP\)](#)

Pôles de compétitivité

Les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'État à la date du 16 novembre 2009 et qui sont implantées dans la zone de recherche et de développement (ZRD) d'un pôle de compétitivité, conservent le bénéfice du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 undecies) pour sa durée restant à courir dans l'hypothèse où le pôle perd son label.

[\(BOFiP, actualité du 05/02/2013, BIC-CHAMP\)](#)

Fusion des professions d'avoués et d'avocats

La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a prévu de substituer la profession d'avocat à la profession d'avoué près les cours d'appel à compter du 1^{er} janvier 2012. La fusion de ces deux professions s'accompagne du versement aux avoués d'une indemnité pour perte du droit de présenter un successeur à l'agrément du garde des Sceaux. Cette indemnité est imposable selon le régime des plus-values professionnelles.

Plusieurs dispositions fiscales ont été prévues pour accompagner les avoués lors de ce changement (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 35).

Ainsi, les avoués exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile professionnelle (SCP) peuvent ne pas être imposés, au titre de cette indemnité, sur un montant supérieur à leur enrichissement réel.

Par ailleurs, le délai octroyé aux avoués pour faire valoir leurs droits à la retraite tout en bénéficiant de l'exonération de l'indemnité (CGI art. 151 septies A) est prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

Enfin, des modalités particulières d'application des conséquences de la cessation d'entreprise sont prévues pour les avoués qui ont cessé leur activité au 1^{er} janvier 2012.

[\(BOFiP, actualité du 09/01/2013, BNC-BASE, BNC-CESS\)](#)



Option pour l'IS

Par trois arrêts du 30 décembre 2011 (n^{os} 342566, 342567 et 342568), le Conseil d'État a précisé les conditions de validité de l'option pour l'impôt sur les sociétés exercée par une société civile lorsqu'elle est formulée uniquement dans la déclaration d'existence adressée au centre de formalités des entreprises (CFE).

En conséquence, l'administration admet que le contribuable peut effectuer la déclaration d'option, soit auprès du service des impôts compétent, soit auprès du CFE. Toutefois, pour exercer valablement leur option auprès du CFE, les sociétés de personnes doivent avoir manifesté l'exercice de cette option sans aucune ambiguïté. Afin de traduire explicitement cette volonté, elles doivent, à cet effet, cocher la case prévue pour l'exercice de cette option sur le formulaire d'immatriculation remis à ce centre. Elles ne peuvent se borner à mentionner leur volonté d'option dans les statuts de la société.

[\(BOFiP, actualité du 07/03/2013, IS-CHAMP\)](#)





Actualité premier trimestre 2013 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

CVAE : prise en compte des abandons de créances pour le calcul de la valeur ajoutée

Les abandons de créances à caractère autre que commercial dont bénéficie l'entreprise au cours d'un exercice clos à compter du 4 juillet 2012 ne sont pas à retenir dans la valeur ajoutée (CGI art. 1586 sexies ; BOFiP-CVAE-BASE-20-§ 190-29/01/2013).

En revanche, les abandons de créances à caractère autre que commercial (abandons à caractère financier) dont a bénéficié l'entreprise au cours d'un exercice clos avant le 4 juillet 2012 doivent être pris en compte dans la valeur ajoutée, quel que soit leur mode de comptabilisation, à hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise qui les consent.

Les abandons de créances à caractère commercial perçus constituent, en règle générale, des produits exceptionnels qui ne sont pas à prendre en compte dans la valeur ajoutée.

Les mêmes règles s'appliquent mutatis mutandis aux abandons de créances consentis par l'entreprise (BOFiP-CVAE-BASE-20-§ 310-29/01/2013).

[\(BOFiP, actualité du 29/01/2013, CVAE-BASE\)](#)

Taux effectif de CVAE dans les groupes : exclusion du chiffre d'affaires des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS

Pour les sociétés assujetties à la CVAE et membres d'un groupe, le chiffre d'affaires qui permet de déterminer le taux de CVAE est égal à la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés, assujetties ou non à la CVAE, membres du groupe (CGI art. 1586 quater, I bis).

Cette règle ne s'applique pas si la société mère bénéficie du taux réduit d'IS-PME.

Dans le BOFiP daté du 17 janvier 2013, l'administration précise qu'il n'est pas tenu compte, pour cette consolidation, du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de personnes, détenues par une ou plusieurs sociétés membres du groupe fiscal, qui n'ont pas opté pour l'IS.



Ainsi, les sociétés de personnes qui n'optent pas pour l'IS ne peuvent être fiscalement intégrées, et leur CA ne peut, en conséquence, être retenu pour la détermination du taux effectif d'imposition du groupe fiscal.

L'administration tire donc les conséquences, pour la détermination du taux de CVAE, du fait que seules les sociétés dont les résultats sont soumis à l'IS peuvent faire partie d'un groupe fiscal (CGI art. 223 A, 6e al.).

[\(BOFiP, actualités du 17 janvier 2013, CVAE-LIQ\)](#)

CVAE des associés de sociétés civiles de moyens (SCM)

Les associés de sociétés civiles de moyens (SCM) sont assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) lorsqu'ils exercent une activité imposable à titre personnel et que leurs recettes imposables excèdent 152 500 €.

Pour la détermination de la CVAE, les charges communes qu'ils remboursent à la société constituent des paiements de services extérieurs qui sont déductibles de leur valeur ajoutée, quelles que soient la catégorie d'imposition de leurs revenus et les modalités de détermination de leur résultat (BOFiP-CVAE-BASE-§ 250-21/02/2013).

Corrélativement pour la CVAE de la SCM, les remboursements des associés constituent des produits d'exploitation pour la société (BOFiP-CVAE-CHAMP-10-20-§ 40-12/09/2012).

[\(BOFiP Actualités du 21/02/2013, CVAE-BASE\)](#)

Allègements temporaires de CFE des auxiliaires médicaux

Dans une nouvelle version du BOFiP (BOFiP-IF-CFE-10-30-60-10-18/02/2013), l'administration a supprimé de la liste des professionnels susceptibles de bénéficier de l'exonération de CFE sur délibération (CGI art. 1464 D) :

- les manipulateurs d'électroradiologie médicale et les techniciens de laboratoire médical ;
- les audioprothésistes, les opticiens-lunetiers, les prothésistes et les orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées ;
- les orthopédistes.

[\(BOFiP Actualités du 18/02/2013, IF-CFE\)](#)

Établissements en ZUS et en ZFU : plafond de valeur ajoutée exonérée en 2012

La valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération temporaire de CFE pour une implantation en zones urbaines sensibles (CGI art. 1466 A, I) ou en zones



franches urbaines (CGI art. 1466 A, I sexies) fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite d'un plafond.
Pour la CVAE due au titre de l'année 2012, le plafond de valeur ajoutée exonérée par établissement est fixé à 135 380 € dans les ZUS et à 367 912 € dans les ZFU.
Le plafond de 135 380 € s'applique également aux établissements bénéficiant d'une exonération de CFE en cours au 31 décembre 2009 implantés en ZRU.

[\(BOFiP, actualité du 01/02/2013, CVAE-CHAMP\)](#)

Tarifs de l'IFER

L'administration a publié pour l'année d'imposition 2013 la mise à jour des tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

[\(BOFiP, actualité du 19/03/2013, TFP-IFER\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

TVA

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA : produits financiers accessoires

L'administration s'est ralliée à la jurisprudence du Conseil d'État relative au critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable pour l'assujettissement des produits financiers à la TVA et à l'exclusion de ces produits de la notion d'opérations financières accessoires.

[\(BOFiP, actualité du 15/02/2013, TVA-CHAMP, TVA-DED, TVA-SECT\)](#)

TVA dans les programmes de fidélisation de la clientèle

Un gestionnaire de programme de fidélité, qui agit en qualité de fournisseur, reçoit des enseignes adhérentes une rémunération globale soumise à la TVA en contrepartie de sa prestation de gestion et de la refacturation à ces enseignes des cadeaux achetés pour leur compte.

Il dispose du droit à déduction de la TVA d'amont supportée lors de l'acquisition des biens destinés à être remis en cadeaux, dans la mesure où il doit être considéré comme procédant à la livraison de ces mêmes biens à titre onéreux pour le compte de l'enseigne commerciale.

C'est en effet l'enseigne adhérente, et non le fournisseur, qui est regardée comme procédant, en définitive, à la libéralité (et donc privée du droit à déduction sauf sur





les biens de très faible valeur unitaire le cas échéant) (CGI ann.II, art.206) (CAA Versailles 14 juin 2011, n° 09VE03406).

L'administration s'est ralliée à cette jurisprudence (BOFiP-TVA-DED-30-30-50-26/03/2013).

[\(BOFiP, actualité du 26/03/2013, TVA-DED\)](#)

Report à juillet 2013 de la hausse du taux de TVA sur certains services à la personne

Il a été décidé de reporter au 1^{er} juillet 2013 la hausse du taux de TVA sur certains services à la personne afin de permettre aux professionnels de se préparer au passage à la TVA au taux normal, imposé par la Commission européenne.

5 catégories de prestations sont concernées :

- les petits travaux de jardinage ;
- les cours à domicile (hors soutien scolaire) ;
- l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne).

[\(Communiqué de presse 8 mars 2013\)](#)

Taux réduit de TVA sur les véhicules pour handicapés

Les équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves sont soumis au taux réduit de 5,5 % (CGI art. 278-0 bis-A, 2°).



La liste de ces équipements est fixée limitativement (CGI, ann. IV, art. 30-0 B). Elle comprend un grand nombre d'équipements destinés à faciliter la conduite des véhicules par les handicapés tels que les sièges orthopédiques, les sélecteurs de vitesse sur planches de bord, les dispositifs de commande groupée.

L'application du taux réduit de TVA concerne exclusivement les équipements spéciaux conçus pour les personnes handicapées, ce qui exclut les équipements qui ne constituent pas des équipements spécifiques pour ces derniers (systèmes d'embrayage notamment).

Cela étant, certains équipements conçus exclusivement pour les personnes handicapées et adaptés aux personnes souffrant d'un handicap de la jambe gauche tels que la permutation ou modification de la position des pédales ou les pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes bénéficient du taux réduit de 5,5 %, ces équipements étant expressément visés à l'article 30-0 B de l'annexe IV au CGI. Le taux réduit de 5,5 % s'applique également à la réparation des équipements en cause ainsi qu'aux frais de leur installation dans le véhicule.

[\(Rép. Néri n° 787, JO 17 janvier 2013, Sén. quest. p. 161\)](#)

Par ailleurs, un arrêté du 22 février 2012 complète la liste des appareillages destinés aux personnes handicapées et soumis à la TVA au taux de 5,5 %.

[\(Arrêté du 22 février 2013, JO 27\)](#)

TVA : quelques nouveautés pour la DEB

La réglementation applicable en matière de DEB (déclaration d'échange de biens) reste globalement inchangée en 2013 à l'exception de certaines règles modifiées à compter du 1^{er} janvier 2013 (DEB de janvier 2013 à déposer en février). Ce BOD annule et remplace le BOD 6917 du 11 janvier 2012.

[\(BOD 6966 du 8 janvier 2013\)](#)



Cession par un particulier d'un immeuble neuf : suppression de la TVA

Depuis le 31 décembre 2012, les cessions consenties par une personne non assujettie, d'un immeuble neuf acquis comme immeuble à construire ne sont plus soumises à la TVA.

Ces opérations sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de droit commun ou au taux réduit.

Le particulier vendeur perd ses droits à déduction de la taxe supportée en amont sauf application de mesures transitoires prévues pour les opérations engagées en 2012 et qui seront régularisées postérieurement à cette date. L'administration a commenté ces nouvelles règles.

[\(BOFiP actualité du 23/01/2013, TVA-CHAMP, TVA-IMM, ENR-DG, ENR-DMTOI, CF-IOR\)](#)

TVA et opération de lotissement réalisée par une collectivité

Depuis le 11 mars 2010 (loi 2010-237 du 9 mars 2010) les cessions de terrains à bâtir (TAB) réalisées par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises de plein droit à la TVA. L'exonération dont disposaient les collectivités et l'option qui leur était offerte de soumettre leurs cessions de TAB à la TVA ont été supprimées.

Ainsi, une collectivité réalisant une opération de lotissement exerce une activité économique pour laquelle elle est considérée comme entrant nécessairement en concurrence avec les opérateurs privés qui réalisent des opérations de même nature (CGI art. 256 B). Elle est, par conséquent, assujettie à la TVA à raison de cette opération et les cessions de TAB qu'elle réalise dans ce cadre sont soumises de plein droit à la TVA.

Celle-ci est calculée sur le prix total lorsque le terrain cédé avait ouvert droit à déduction lors de son acquisition et les cessions ne sont taxées que sur la seule marge dans le cas contraire (CGI art. 268).



Ces règles valent pour la totalité des terrains vendus dans le cadre d'une même opération de lotissement.

Toutefois, en application des mesures transitoires, si un avant-contrat a été conclu avant le 11 mars 2010, la cession correspondante peut être exonérée de TVA (avec option possible pour la taxation), à la différence des cessions intervenant dans le cadre de la même opération de lotissement et qui n'auraient pas fait l'objet d'un tel avant-contrat.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le prix de vente des terrains, y compris lorsque la collectivité vend le terrain à prix coûtant en ne répercutant dans son prix que les seules dépenses engagées pour la viabilisation du terrain.

[\(Rép. Nicolin n° 2948, JO 29 janvier 2013, AN quest. p. 1055\)](#)

Taux de taxation des opérations relatives aux équidés

La France a été condamnée par la CJUE (CJUE 8 mars 2012, n° C-596/10) pour l'application du taux réduit de TVA à certaines opérations concernant les équidés.

Depuis 2013, sous réserve de certaines exceptions, l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés, y compris les sommes attribuées par les sociétés de courses, doivent être soumises au taux normal de la TVA. L'administration a commenté l'ensemble du dispositif.

[\(BOFiP, actualité du 07/03/2013, TVA-LIQ, TVA-SECT\)](#)

Taux réduit de TVA sur les spectacles

Le taux de TVA applicable aux spectacles vivants a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2013. Sont soumis au taux réduit de 5,5 % les spectacles suivants : théâtres (autres que les théâtres pornographiques), théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances (CGI art. 278-0 bis-F 1°).



Revue internet du Club Fiscal

[\(BOFiP, actualité du 22/03/2013, TVA-LIQ\)](#)

TVA - Déductibilité de la TVA à l'importation

L'article 64 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 prévoit que la déductibilité de la TVA à l'importation n'est plus conditionnée au paiement préalable de la taxe, mais à son exigibilité. Ainsi, la TVA dont les redevables peuvent opérer la déduction est celle qui est "due" à l'importation, et non plus celle qui est "perçue" à l'importation (CGI, art. 271, II-1-b). La documentation BOFiP est actualisée en conséquence.

[\(BOFiP, actualité du 08/03/2013, TVA-DED\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Exit tax

Complément de garantie

Les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012 et ont demandé à bénéficier du sursis de paiement (CGI art. 167 bis-V) sont tenus, le cas échéant, de constituer, avant le 31 mars 2013, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé au taux de 24 %. Ce complément doit correspondre à la différence entre le montant de l'impôt calculé au taux de 24% et le montant de la garantie constituée pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé initialement au taux de 19 %.

Ce complément de garantie est accompagné du dépôt, avant le 31 mars 2013, d'un imprimé 2074-ET-R prenant en compte la modification du taux d'imposition à 24 %.

[\(BOFiP, actualités 26/03/2013, RPPM-PVBMI\)](#)

Exclusion des plus-values latentes relatives aux titres de certaines sociétés civiles

Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs immobilières (OPCVM), (SICAV, FCP) détenues directement par le contribuable transférant son domicile fiscal hors de France sont exclues du champ d'application du dispositif d'exit tax. Il en est de même, en raison de leur nature, des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le contribuable. En vue de traiter à parité les contribuables selon qu'ils détiennent des parts ou actions d'OPCVM ou des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation directement ou via une société interposée, les titres de sociétés civiles de portefeuille dont l'actif est exclusivement constitué de parts ou actions d'OPCVM et/ou de contrats de capitalisation ou d'assurance-vie sont également exclues du dispositif de l'exit tax.

[\(Rép. Daphna Poznanski-Benhamou n° 8558, JO 22 janvier 2013, AN quest. p. 824\)](#)



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME

La société holding ou le fonds d'investissement doivent adresser chaque année à l'administration à des fins statistiques un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus et des montants investis (arrêté du 7 février 2012).

La date limite de dépôt de cet état est fixée au 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

[\(Arrêté du 24 janvier 2013, JO du 2 février\)](#)

Assiette de l'ISF : enfants mineurs placés sous administration légale

L'assiette de l'ISF est constituée des biens appartenant aux parents soumis à imposition commune et des biens appartenant aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre des parents est l'administrateur légal. Lorsque les parents sont imposés distinctement à l'ISF, chacun est tenu d'ajouter à ses biens ceux de ses enfants mineurs dont il a l'administration légale. Il est admis que chacun des parents exerçant conjointement l'autorité parentale ne comprenne dans sa déclaration ISF que la moitié des biens appartenant aux enfants mineurs. Il en est ainsi que l'enfant soit placé sous le régime de l'administration légale pure et simple ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Cette solution s'applique également dans l'hypothèse où l'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'autorité parentale ou encore en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

[\(Rép. Biémouret n° 11871, JO 12 mars 2013 AN quest. P. 2790\)](#)



Exonération des droits de donation avec réserve d'usufruit et pacte Dutreil

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, sous certaines conditions, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs (« pactes Dutreil ») (CGI art. 787 B).

L'application de ce régime de faveur aux donations consenties avec réserve d'usufruit est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. La renonciation de l'usufruitier à l'intégralité de ses droits de vote, y compris ceux se rapportant aux décisions concernant l'affectation des résultats, soit au-delà même des prescriptions de l'article 787 B du CGI, ne fait pas obstacle à l'application du régime de faveur sous réserve toutefois que cette renonciation figure dans les statuts. En effet, la limitation des droits de l'usufruitier par les statuts peut seule en garantir la solidité juridique et justifier l'application dérogatoire de l'avantage fiscal concerné dans des situations où les titres de l'entreprise ne sont pas transmis en pleine propriété.

[\(Rép. Des Esgaulx n° 01108, JO 17 janvier 2013 Sén quest. p. 166\)](#)

Réduction d'ISF pour dons

La liste des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises auprès desquelles les dons ouvrent droit à la réduction d'ISF est étendue à la Fédération des plates-formes France Initiative dite «France Initiative».

[\(Décret 2013-173 du 26 février 2013 , JO du 28\)](#)

Sincérité d'une donation

Tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux est réputé, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession de l'usufruitier, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de 3 mois avant le décès (CGI art. 751).

La présomption de propriété ainsi établie par l'article 751 du CGI est une présomption simple qui peut efficacement être combattue par la démonstration de la sincérité de



l'opération emportant démembrement de propriété et notamment de la sincérité des donations survenues moins de 3 mois avant le décès.

L'administration intègre dans sa doctrine (BOFiP-ENR-DMTG-10-10-40-10-11/01/2013) l'arrêt de la Cour de cassation ayant reconnu que la preuve de la sincérité d'une donation survenue moins de 3 mois avant le décès était apportée (cass. com. 17 janvier 2012, n° 10-27185).

[\(BOFiP, actualité du 11/01/13, ENR - DMTG\)](#)

Corse : délai pour déposer les déclarations de succession

Le ministre du budget a mis en place un groupe de travail sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en matière de droits de succession en Corse.

Afin de laisser à ce groupe de travail le temps de conduire ses travaux, seront dispensées de pénalités, intérêts de retard et majoration les déclarations de succession comportant des immeubles situés en Corse enregistrées dans les 24 mois du décès à la condition que la propriété des biens soit régulièrement enregistrée dans ce même délai.

Ces successions sont désormais à déclarer dans les 6 mois du décès et taxées partiellement. Ce délai était de 24 mois pour les successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2012.

[\(Ministre chargé du budget, communiqué du 31 janvier 2013\)](#)



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Domicile fiscal des mandataires sociaux

Sont, notamment, considérées comme fiscalement domiciliées en France (CGI art. 4 B), les personnes qui exercent, en France, une activité professionnelle, salariée ou non, ou qui ont, en France, le centre de leurs intérêts économiques.

Pour les mandataires sociaux d'une société dont le siège social ou le siège de direction effective est situé en France, cette situation implique, en principe, l'exercice en France du mandat social (BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 180-31/01/2013).

Pour les titulaires de mandats sociaux au sein de plusieurs sociétés dont les sièges sociaux ou de direction effective respectifs sont situés dans différents pays, le critère du centre des intérêts économiques doit être apprécié selon les circonstances propres à chaque espèce, en tenant compte des liens entre les mandats sociaux exercés (BOFiP-IR-CHAMP-10-§ 230-31/01/2013).

[\(BOFiP, actualités 31/01/2013, IR-CHAMP\)](#)

Etudiants et apprentis

Les étudiants hospitaliers (« externes en médecine »), à l'instar des internes en médecine, sont des agents publics en formation et ne peuvent pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 81-36° du CGI pour les rémunérations perçues dans le cadre de cette formation. Les plafonds d'exonération prévus en faveur des étudiants et des apprentis sont actualisés en fonction des évolutions du montant du SMIC au cours de l'année 2012 (4236 € en 2012).

[\(BOFiP, actualités 28/02/2013, RSA-CHAMP\)](#)

Réduction d'IR « Censi-Bouvard »

L'article 77 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 la période d'application de la réduction d'IR en faveur des investissements



immobiliers réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (LMNP) ou "Censi-Bouvard" (CGI art. 199 sexvicies).

Par ailleurs, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, l'engagement de location est intégré dans la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042. Dès lors, les obligations déclaratives (CGI, ann. III art. 46 AZA nonies-I, 1 sont réputées satisfaites par les indications portées directement par le contribuable dans cette déclaration.

[\(BOFiP, actualités 05/03/2013, IR-RICI\)](#)

Investissement immobilier locatif : plafonds de loyer et de ressources du locataire 2013

Les plafonds de loyer et de ressources du locataire, qui permettent au bailleur de bénéficier d'une déduction spécifique, des régimes d'amortissement au titre des revenus fonciers et des réductions d'impôt, applicables pour 2013, sont actualisés.

[\(BOFiP, actualité du 20 février 2013, IR-RICI, RFPI-SPEC\)](#)

Conditions de prorogation de la réduction d'impôt Investissement locatif Scellier

La loi de finances pour 2013 a prorogé le dispositif de réduction d'impôt Scellier initialement limité aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2012 (loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 ; CGI art. 199 septvicies). Ainsi les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit au bénéfice du dispositif Scellier, si le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2012. L'administration précise les conditions dans lesquelles les investissements réalisés jusqu'au 31 mars 2013 peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt (BOFiP-IR-RICI-230-70-15/03/2013).

[\(BOFiP, actualité du 15/03/2013, IR-RICI\)](#)

Investissements outre-mer dans le logement : plafonds 2013

L'administration a publié pour 2013, les plafonds à retenir pour les investissements outre-mer dans le logement ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou déductibles du résultat des sociétés soumises à l'IS.

[\(BOFiP, actualités du 7/02/2013, IR-RICI, IS-GEO\)](#)

Réduction d'impôt pour dons

Un décret précise les conditions de délivrance de l'agrément aux organismes habilités à recevoir des dons d'entreprises afin que les donateurs puissent bénéficier de la réduction d'impôt en faveur du mécénat (CGI art. 238 bis-4). Les obligations déclaratives liées au respect par les organismes bénéficiaires des dons de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis sont également précisées.

[\(Décret 2013-57 du 16 janvier 2013, JO du 18\)](#)

Membres et bénévoles d'associations

Les frais engagés par les joueurs, membres d'une association sportive, pour la pratique d'un sport n'ouvrent pas droit à la réduction d'IR pour dons aux organismes sans but lucratif (CGI art. 200), même lorsque ces joueurs renoncent à leur remboursement.

En effet, ces joueurs ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner.

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal. Tel est le cas, par exemple, pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

Les bénévoles peuvent demander la prise en compte de leurs frais réels soit en demandant le remboursement à l'association, soit en y renonçant expressément, dans les conditions requises, et bénéficier alors de la réduction d'impôt.

[\(Rép. Valax n° 2118, JO 19 mars 2013, AN quest. p. 3057\)](#)

Déduction des pensions alimentaires versées à l'étranger

Les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents sont déductibles du revenu global lorsqu'elles répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil (CGI art. 156, II-2°).

Il en est de même entre gendre ou belle-fille et beaux-parents, sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés.

La circonstance que le bénéficiaire d'une pension alimentaire est domicilié à l'étranger ne fait pas obstacle à cette déduction. Pour apporter la preuve de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus, les contribuables doivent établir :

- d'une part, l'insuffisance de ressources du bénéficiaire de la pension ;

- et, d'autre part, l'importance de l'aide qu'il leur incombe d'apporter à ce dernier, compte tenu du coût de la vie dans le pays de résidence du bénéficiaire.
Pour justifier du versement effectif des dépenses, les contribuables peuvent recourir à tous les modes de preuve de droit commun, seules pouvant être regardées comme présentant un caractère suffisamment probant les pièces justificatives comportant le nom du bénéficiaire, le nom de l'expéditeur, la date et le montant du versement effectué.
Les récépissés de mandats postaux qui ne comportent ni le nom de l'expéditeur ni celui du destinataire des sommes ne constituent pas à eux seuls un justificatif suffisant.

[\(Rép. Meslot n° 4664, JO 26 février 2013, AN quest. p. 2240\)](#)

Revenus fonciers (amortissement Robien) : locataire exerçant son activité professionnelle hors de France

La déduction au titre de l'amortissement Robien du prix d'acquisition des logements concernés est notamment subordonnée à l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale du locataire pendant une durée minimale de 9 ans. La seule circonstance que le locataire exerce son activité professionnelle hors de France n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de l'avantage fiscal du propriétaire, dès lors que, toutes autres conditions d'application de cet avantage étant remplies, il peut être justifié que le logement est occupé à titre de résidence principale par les membres du foyer fiscal du locataire.

[\(Rép. Verchère n° 7200, JO 12 février 2013, AN quest. p. 1563\)](#)

Crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes

L'article 7 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a aménagé le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes (CGI art. 200 quater A).
La doctrine administrative est actualisée en conséquence.

[\(BOFiP, actualité du 13/03/2013, IR-RICI\)](#)



Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CONTROLE CONTENTIEUX

Déclarations de succession : pérennisation du contrôle sur demande

Les contribuables peuvent solliciter un contrôle sur demande en matière de donation et de succession (CGI, LPF, art. L. 21 B).

Ce dispositif, initialement réservé aux successions ouvertes et aux donations consenties entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 a été pérennisé. L'administration actualise sa doctrine en conséquence.

[\(BOFiP, actualité du 22/01/2013, LF-PGR\)](#)

Recouvrement des créances fiscales sur les patrimoines affectés ou non affectés à l'activité professionnelle des EIRL

L'article L. 273 B du livre des procédures fiscales prévoit les conditions dans lesquelles les comptables de la direction générale des finances publiques peuvent rechercher le recouvrement des créances fiscales sur les patrimoines affectés ou non affectés à l'activité professionnelle des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL).

Un décret précise que, dans cette hypothèse, la procédure à jour fixe s'applique sans que le comptable public compétent n'ait à démontrer l'urgence de son action.

[\(Décret 2013-65 du 18 janvier 2013, JO du 20\)](#)





Actualité premier trimestre 2013

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Taxe sur les salaires

Un taux majoré de 20% de taxe sur les salaires a été instauré à compter de 2013 pour les rémunérations individuelles excédant 150 000 € (CGI art. 231).

Un décret modifie les articles 142 et 143 de l'annexe II au code général des impôts afin de déterminer le montant de la majoration mensuelle applicable à chaque seuil de revenus soumis à la taxe sur les salaires ainsi que les modalités de la régularisation annuelle qui leur est applicable.

[\(Décret 2013-265 du 28 mars 2013, JO du 30\)](#)

Terrains à bâtir : pas de taxe sur les plus-values immobilières élevées

Les plus-values immobilières sur terrains à bâtir ne sont pas soumises à la taxe sur les plus-values immobilières élevées (CGI art. 1609 nonies G issue de la 3^e loi de finances rectificative pour 2012).

[\(Rép. Meunier n° 13929, JO 5 mars 2013, AN quest. p. 2536\)](#)

Résidents des ETNC

L'administration commente le relèvement de 50 % à 75 % à compter de 2013 du taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes ou organismes





domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC).

[\(BOFiP, actualité du 01/03/2013, RFPI-PVINR\)](#)

Impôts locaux : exonération de l'ancienne habitation principale

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de la résidence qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans certains établissements pour personnes âgées peuvent bénéficier, pour leur ancien domicile, des allègements de taxe d'habitation prévus pour l'habitation principale dès lors qu'elles remplissent les conditions d'âge, de cohabitation et de revenus y ouvrant droit (CGI art. 1414 B).

La doctrine administrative (BOFiP-IF-TH-10-50-30-50-12/09/2012) admet que cette exonération s'applique même lorsque les membres du foyer fiscal de la personne entrée dans un établissement d'accueil spécialisé (conjoint ou personnes à charge), qui résidaient dans le logement au jour de son départ, continuent à l'occuper.

[\(Rép. Lefait n° 4069, JO 22 janvier 2013, AN quest. p. 820\)](#)

Partage entre époux avant divorce

En l'absence d'acte, un partage verbal n'est pas soumis au droit de partage.

Le partage verbal, entre époux, du produit de la vente d'un immeuble commun qui intervient avant un divorce par consentement mutuel n'est pas soumis au droit de partage, lequel n'est exigible que si les conditions suivantes sont remplies : existence d'un acte, existence d'une indivision entre les copartageants, justification de l'indivision, existence d'une véritable opération de partage.

[\(Rép. Valter n° 9548, JO 22 janvier 2013, AN quest. p. 825\)](#)

Liquidation d'une copropriété : exonération du droit de partage

Un rescrit publié au BOFiP le 1^{er} mars 2013 précise que l'opération de liquidation de la copropriété existante préalable à la division en volumes d'un complexe immobilier comprenant un centre commercial, un hôtel et des bureaux est exonérée de droits de partage. Cette opération entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 749 A du CGI relatives à l'exonération des droits dus lors du partage d'un ensemble immobilier



fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et la redistribution des parties communes qui leur est consécutive (BOFiP-ENR-PTG-10-10-§§ 30 et 35-01/03/2013)

La circonstance que le partage ainsi opéré donne lieu à des soultes, taxables par ailleurs aux droits de mutation à titre onéreux, ne fait pas obstacle à l'exonération.

[\(BOFiP, actualité du 01/03/2013, ENR-PTG\)](#)

Déclaration 2093 d'achat de métaux reportée au 30 avril 2013

Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux doit remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à la Direction départementale des finances publiques du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration qui fait, notamment, apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun d'eux (CGI art. 1649 bis).

Les modalités, le contenu, ainsi que le lieu de dépôt de cette déclaration ont été fixées par un décret (décret 2012-1322 du 28 novembre 2012, JO du 30), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (CGI, ann. III, art. 344 GE).

Par mesure de tolérance, compte tenu de la date tardive de publication de ce décret, la date limite de dépôt de la déclaration 2093 pour 2012 a été reportée au 30 avril 2013. (rescrit 2013-02 repris au BOFiP-CF-CPF-30-30-§ 65-30/01/2013).

[\(BOFiP, actualité du 30/01/2013, CF-LPF\)](#)

Conventions fiscales conclues par la France

Une loi du 29 novembre 2012 autorise l'approbation de l'avenant du 25 novembre 2011 à la convention du entre la France et les Philippines. Cet avenant est publié par le décret du 8 février 2013.

[\(Décret 2013-131 du 8 février 2013, JO du 10\)](#)

Une loi 2013-155 du 21 février 2013 autorise l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et le Gouvernement du Sultanat d'Oman en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Mascate le 8 avril 2012. Cet avenant est publié par le décret du 18 mars 2013.

[\(Loi 2013-155 du 21 février 2013, JO du 22\)](#)



[\(Décret 2013-230 du 18 mars 2013, JO du 20\)](#)

Publication de l'échange de lettres portant correction d'erreurs matérielles dans le texte de la convention entre la France et le Gouvernement de la République de Hongrie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Paris le 28 avril 1980, signées à Budapest les 31 mars et 6 mai 2004.

[\(Décret 2013-239 du 22 mars 2013, JO du 24\)](#)

Une loi autorise l'approbation de l'accord entre la France et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

[\(Loi 2013-154 du 21 février 2013, JO du 22\)](#)

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire